



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 25 septembre 1997:** Qu'on se le dise! Malgré plusieurs jugements rendus contre eux par le Tribunal des droits de la personne depuis 1992, il y a encore des chauffeurs de taxi qui refusent de transporter un aveugle accompagné de son chien-guide.

Dans un jugement rendu le 22 septembre 1997, le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, accompagné des assesseurs M<sup>es</sup> Claude Fortin et Caroline Gendreau, condamnait monsieur **Louis Régis**, un chauffeur de taxi, à payer 1 000\$ de dommages moraux et 500\$ de dommages exemplaires à une personne aveugle à qui il avait refusé, à deux reprises, le transport dans son taxi, le 12 novembre 1993.

Ce comportement est interdit non seulement par l'article 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais également par un *Règlement de la Communauté urbaine de Montréal relatif au transport par taxi*. Il s'agit là d'une discrimination interdite entraînant la condamnation de son auteur à des dommages.

En plus des modes réguliers de diffusion, le jugement sera disponible sur *Internet* dans les prochains jours, à l'adresse: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>